



HAUTE-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°43-2023-129

PUBLIÉ LE 29 SEPTEMBRE 2023

Sommaire

43_Pref_Préfecture Haute-Loire / Bureau de la réglementation et des élections

43-2023-09-25-00012 - Arrêté préfectoral DCL-BRE n°2023-124 du 25 septembre 2023 portant agrément des signaleurs mis en place lors de la manifestation sportive non motorisée dénommée « Rif Spirit Haute-Loire 2023 » le samedi 30 septembre et le dimanche 1er octobre 2023 au départ de Tence (6 pages)

Page 3

43_Pref_Préfecture Haute-Loire / Bureau de la représentation de l'Etat et de la communication

43-2023-09-28-00002 - Arrêté BRECI N° 2023-22 en date du 28 septembre 2023 portant attribution de l'Honorariat de Maire (1 page)

Page 10

43_Pref_Préfecture Haute-Loire / Sous préfecture d'Yssingaux

43-2023-09-26-00003 - Arrêté n° 2023-269 portant modification de l'habilitation des Pompes funèbres BAY au Puy-en-Velay (2 pages)

Page 12

43-2023-09-26-00004 - Arrêté n° B2023-270 portant modification de l'habilitation des pompes funèbres BAY à Solignac-sur-Loire (2 pages)

Page 15

43-2023-09-26-00005 - Arrêté n° B2023-271 portant modification de l'habilitation des pompes funèbres BAY à Costaros (2 pages)

Page 18

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes / Secrétariat Général

43-2023-09-22-00004 - AP capture temporaire avec relâcher sur place d'espèces animales protégées (amphibiens et reptiles) et prélèvement, transport et détention de matériel biologique (5 pages)

Page 21

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2023-09-25-00012

Arrêté préfectoral DCL-BRÉ n°2023-124 du 25 septembre 2023 portant agrément des signaleurs mis en place lors de la manifestation sportive non motorisée dénommée « Rif Spirit Haute-Loire 2023 » le samedi 30 septembre et le dimanche 1er octobre 2023 au départ de Tence

Arrêté préfectoral DCL-BRE n°2023-124 du 25 septembre 2023 portant agrément des signaleurs mis en place lors de la manifestation sportive non motorisée dénommée « Rif Spirit Haute-Loire 2023 » le samedi 30 septembre et le dimanche 1^{er} octobre 2023 au départ de Tence

Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L.2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;
- Vu** le code de la route notamment ses articles R. 411.30, R. 411.31, R, 414-3-1, et R. 416.19 ;
- Vu** le code du sport, notamment ses articles A. 331.3, A. 331-9, A. 331-40 ;
- Vu** le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Yvan CORDIER en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu** Vu l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION n°2023-25 du 29 juin 2023 portant organisation de la préfecture de la Haute-Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/Coordination n° 2022-37 en date du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Eric PLASSERAUD, en qualité de Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité à la Préfecture de Haute-Loire ;
- Vu** le récépissé de déclaration n° 2023-230 du 25 septembre 2023 délivré à Monsieur Philippe-Fabien DESIGAUD, secrétaire de l'association "Sport Nature Promotion", organisatrice de la compétition sportive non motorisée dénommée « **Rif Spirit Haute-Loire 2023** », qui doit se dérouler le samedi 30 septembre et le dimanche 1^{er} octobre 2023 au départ de Tence, en totalité sur des voies ouvertes à la circulation publique de Haute-Loire ;
- Vu** la liste des signaleurs transmise par l'organisateur ;

Considérant les mesures de circulation édictées par les différents gestionnaires des voiries concernées au travers des arrêtés pris par chacun, et ce afin de garantir la sécurité des coureurs et du public, comme des usagers de la route ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

Les personnes dont la liste est annexée au présent arrêté sont agréées pour signaler aux usagers de la route la compétition sportive non motorisée dénommée « **Rif Spirit Haute-Loire 2023** », qui doit se dérouler le samedi 30 septembre et le dimanche 1^{er} octobre 2023 au départ de Tence, en totalité sur des voies ouvertes à la circulation publique de Haute-Loire

Les signaleurs devront être vigilants et positionnés de manière à être parfaitement visibles de loin par les automobilistes circulant sur les axes empruntés ou franchis. Ils devront également être aptes à réagir sans délai si les circonstances l'imposent.

Les signaleurs devront être en place au plus tard quinze minutes avant le départ des coureurs.

Article 2 :

Les signaleurs doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité. Ils ont mission d'informer les autres usagers de la route de la priorité de passage accordée à l'épreuve.

Ils doivent être identifiables à leur tenue définie à l'article A. 331-9 du code du sport. Ils doivent porter un gilet de haute visibilité de couleur jaune réfléchissant (article R. 416-19 du code de la route). Ces gilets peuvent porter la mention « Course » clairement visible, accompagnée éventuellement d'une mention relative à leur identification, voire de la publicité.

Les signaleurs doivent être à même de produire dans de brefs délais une copie du présent arrêté. Ils devront tous disposer d'un moyen de communication. Le fonctionnement des moyens téléphoniques devra impérativement être vérifié au préalable.

Les signaleurs peuvent stopper momentanément la circulation chaque fois que cela est nécessaire. Ils ne disposent pas de pouvoir de police, notamment de pouvoir d'injonction, à l'égard des usagers qui ne respecteraient pas la priorité. Par contre, ils doivent rendre compte au plus tôt et avec le plus de précision possible de tout incident à l'officier de police ou de gendarmerie le plus proche, présent sur la course.

Les signaleurs à motocyclette peuvent régler manuellement la circulation sans disposer d'un panneau K.10 dès lors qu'ils portent un casque de type homologué et un gilet de haute visibilité mentionné à l'article R. 416-19 du code de la route. Pour ce faire, les signaleurs utilisent les gestes réglementaires nécessaires à l'arrêt et à la remise en circulation des véhicules.

Article 3 :

Conformément à l'article A. 331-40 du code du sport, lorsque les signaleurs sont situés à un point fixe, ils doivent utiliser :

- des piquets mobiles à deux faces, modèle K.10 à face avant rouge symbole sens interdit, et face arrière verte (un par signaleur) et permettant aux usagers de savoir si la route est libre ou non,
- des barrières, modèle K.2, pré-signalées, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lequel le mot "course" sera inscrit lisiblement, lorsque par exemple un signaleur « couvre » un carrefour à plusieurs voies.

Aux termes de l'article pré-cité, les voitures ouvrees devront être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balais d'un panneau du même type signalant la fin de course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

S'agissant des courses cyclistes, ces véhicules devront disposer, en outre, d'une signalisation lumineuse de couleur jaune orangée, en application des dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente.

Ces équipements seront fournis par l'organisateur comme en dispose l'article A. 331-41 du code du sport.

Article 4 :

Le fait, pour tout usager, de contrevenir aux indications des signaleurs mettant en œuvre les mesures de circulation édictées en vertu des articles R. 411-30, R. 411-31 et R. 414-3-1 du code de la route à l'occasion des épreuves, courses ou compétitions sportives, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera annexé au récépissé de déclaration de la manifestation sportive.

Fait à Le Puy-en-Velay, le 25 septembre 2023

Pour le préfet, et par délégation,
le directeur



Eric PLASSERAUD

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.


Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr ».

Annexe 1 : liste des signaleurs agréés

NOMS	Prénom
BAHUAUD	Pascal
BAJAT	Pierre-Yves
BECHKOFF	René
BRANCOURT	Jean Michel
DESIGAUD	Philippe Fabien
EXPERT	François
GAUTIER	Raymond
MATHURIN	Xavier
MATHURIN (née KINKOR)	Marie
MEYER	Christian
RICHNER	Patrick
ROCHE	Patrick
SAPINA	Hubert
ZOK	Gilles

Annexe n°2
Fiche pratique du signaleur
 (source : FFC)


La gestuelle



Le panneau K10 côté rouge avec sens interdit :

- Pour arrêter la circulation
- Et pointer l'index vers le véhicule

Un sifflet peut être utilisé en complément du panneau K10.




Le panneau K10 côté vert :

- Pour rétablir la circulation

Fédération Française Cyclisme version 1.1 du 09/06/2021 Guide de sensibilisation des signaleurs piétons sur une course cycliste © Reproduction même partielle interdite


La gestuelle (à l'attention des automobilistes)

Sur les visuels ci-dessous, le signaleur est face à l'automobiliste




Pour inviter à l'arrêt un automobiliste :

- Le panneau K10 dans une main en l'air, le bras à la verticale
- L'autre bras est tendu parallèle au sol avec la main en direction de l'automobiliste, l'index tendu dans le prolongement de la main



Pour indiquer à un automobiliste qu'il doit se diriger vers sa droite :

- Le panneau K10 est dans la main droite, le bras à la verticale
- Le bras gauche tendu parallèle au sol dans la direction que doit prendre l'automobiliste



Pour indiquer à un automobiliste qu'il doit se diriger vers sa gauche :

- Le panneau K10 est dans la main gauche, le bras à la verticale
- Le bras droit tendu parallèle au sol dans la direction que doit prendre l'automobiliste

Attention à être attentif au sens du K10

Fédération Française Cyclisme version 1.1 du 09/06/2021 Guide de sensibilisation des signaleurs piétons sur une course cycliste © Reproduction même partielle interdite

La gestuelle (à l'attention des coureurs et véhicules en course)

Sur les visuels ci-dessous, le signaleur est face à la course



Pour indiquer aux coureurs ou aux suiveurs que la course tourne à droite :

- Le panneau K10 est dans la main droite, le bras à la verticale
- Le bras gauche tendu parallèle au sol dans la direction que doit prendre l'automobiliste



Pour indiquer aux automobilistes qu'ils peuvent aller vers leur gauche :

- Le panneau K10 est dans la main gauche, le bras à la verticale
- Le bras droit tendu parallèle au sol dans la direction que doit prendre l'automobiliste



Attention à être attentif au sens du K10

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2023-09-28-00002

Arrêté BRECI N° 2023-22 en date du 28
septembre 2023 portant attribution de
l'Honorariat de Maire

**ARRÊTÉ BRECI N° 2023-22 EN DATE DU 28 SEPTEMBRE 2023
PORTANT ATTRIBUTION DE L'HONORARIAT DE MAIRE**

**Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-35 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Yvan CORDIER en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- VU** la circulaire n° NOR INT/A/1405029C du 13 mars 2014 du ministre de l'Intérieur relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires ;

CONSIDÉRANT que la personne mentionnée ci-après a exercé des fonctions municipales pendant une durée d'au moins 18 ans, notamment en qualité de maire et d'adjoint au maire ;

SUR la proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Est nommée maire honoraire : Madame Éliane WAUQUIEZ-MOTTE, commune du Chambon-sur-Lignon.

Article 2 :

Le directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Le préfet,


Yvan CORDIER

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

6 avenue du Général de Gaulle
Tél. : 04 71 09 91 03
Mél. : pref-brecci@haute-loire.gouv.fr

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2023-09-26-00003

Arrêté n° 2023-269 portant modification de
l'habilitation des Pompes funèbres BAY au
Puy-en-Velay



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° B2023-269 EN DATE DU 26 SEPTEMBRE 2023
PORTANT MODIFICATION D'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE
DES ETABLISSEMENTS BAY DIDIER
SITUÉS 16 RUE JEAN DE BRENAS – ZA DE TAULHAC – 43000 LE PUY-EN-VELAY**

Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-19 et suivants, R.2223-56 à R.2223-65 ;

VU l'arrêté préfectoral B2020-219 du 15 juillet 2020 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire pour une durée de six ans de l'entreprise de pompes funèbres Etablissements BAY Didier sise Rue Jean Brenas, ZA de Taulhac 43000 Le Puy-en-Velay, alors établissement secondaire dirigé par M. Didier BAY ;

VU la demande de modification d'habilitation en date du 24 avril 2023, complétée, et formulée par les nouveaux dirigeants MM. Christoph et Guillaume BAY, co-gérants de la SARL Holding BCG qui assure dorénavant la présidence de la SAS Etablissements BAY Didier et dont le siège social est maintenant situé 16 Rue Jean Brenas ZA de Taulhac 43000 Le Puy-en-Velay ;

VU l'arrêté préfectoral n° SG/Coordination 2023-35 en date du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Fabrice BONICEL, sous-préfet de l'arrondissement d'Yssingeaux ;

VU le dossier annexé à cette demande ;

CONSIDERANT que les intéressés remplissent les conditions requises ;

SUR proposition de M. le sous-préfet d'Yssingeaux ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'article 1 de l'arrêté du 15 juillet 2020 susvisé est modifié comme suit :

L'entreprise de pompes funèbres SAS Ets BAY Didier située 16 Rue Jean Brenas ZA de Taulhac 43000 Le Puy-en-Velay, présidée par la SARL Holding BCG, elle-même co-gérée par MM. Christoph BAY et Guillaume BAY, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière ;
- transport de corps après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- soins de conservation
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- gestion et utilisation des chambres funéraires ;
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire.

ARTICLE 2:

Le numéro de l'habilitation est le 20-43-0062.

ARTICLE 3:

La présente habilitation est **valable jusqu'au 16 juillet 2026**.

ARTICLE 4:

Le sous-préfet d'Yssingeaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Loire.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet d'Yssingeaux

Fabrice BONICEL

Copie adressée à :

Monsieur Christoph BAY
Monsieur Guillaume BAY
SAS Etablissement BAY Didier
16 Rue Jean Brenas – ZA de Taulhac
43000 LE PUY EN VELAY

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2023-09-26-00004

Arrêté n° B2023-270 portant modification de
l'habilitation des pompes funèbres BAY à
Solignac-sur-Loire



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° B2023-270 EN DATE DU 26 SEPTEMBRE 2023
PORTANT MODIFICATION D'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE
DES ÉTABLISSEMENTS BAY DIDIER
SITUÉS LA LONGE 43370 SOLIGNAC-SUR-LOIRE**

Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-19 et suivants, R.2223-56 à R.2223-65 ;

VU l'arrêté préfectoral B2020-218 du 15 juillet 2020 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire pour une durée de six ans de l'entreprise de pompes funèbres Etablissements BAY Didier sise La Longe 43370 Solignac-sur-Loire, alors dirigée par M. Didier BAY ;

VU la demande de modification d'habilitation en date du 24 avril 2023, complétée, et formulée par les nouveaux dirigeants MM. Christoph et Guillaume BAY, co-gérants de la SARL Holding BCG qui assure dorénavant la présidence de la SAS Etablissements BAY Didier et dont le siège social est maintenant situé 16 Rue Jean Brenas ZA de Taulhac 43000 Le Puy-en-Velay pour l'établissement SAS BAY Didier situé La Longe 43370 Solignac-sur-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° SG/Coordination 2023-35 en date du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Fabrice BONICEL, sous-préfet de l'arrondissement d'Yssingeaux ;

VU le dossier annexé à cette demande ;

CONSIDÉRANT que les intéressés remplissent les conditions requises ;

SUR proposition de M. le sous-préfet d'Yssingeaux ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'article 1 de l'arrêté du 15 juillet 2020 susvisé est modifié comme suit :

L'établissement secondaire de pompes funèbres de la SAS Etablissements BAY Didier situé La Longe 43370 Solignac-sur-Loire, présidée par la SARL Holding BCG, elle-même co-gérée par MM. Christoph BAY et Guillaume BAY, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière ;
- transport de corps après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- soins de conservation ;
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire.

ARTICLE 2 :

Le numéro de l'habilitation est le 20-43-0015.

ARTICLE 3 :

La présente habilitation est **valable jusqu'au 16 juillet 2026.**

ARTICLE 4 :

Le sous-préfet d'Yssingeaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Loire.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet d'Yssingeaux


Fabrice BONICEL

Copie adressée à :

Monsieur Christoph BAY
Monsieur Guillaume BAY
SAS Etablissements BAY Didier
La Longe
43370 SOLIGNAC-SUR-LOIRE

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2023-09-26-00005

Arrêté n° B2023-271 portant modification de
l'habilitation des pompes funèbres BAY à
Costaros



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° B2023-271 EN DATE DU 26 SEPTEMBRE 2023
PORTANT MODIFICATION D'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE
DES ÉTABLISSEMENTS BAY DIDIER
SITUÉS PLACE DU CIMETIÈRE RN 88 - 43490 COSTAROS**

Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-19 et suivants, R.2223-56 à R.2223-65 ;

VU l'arrêté préfectoral N° B2021-383 du 22 décembre 2021 portant habilitation dans le domaine funéraire pour une durée de cinq ans de l'entreprise de pompes funèbres EURL BAY Didier sise Place du Cimetière RN 88 43490 Costaros ;

VU la demande de modification d'habilitation en date du 7 juin 2023, complétée, et formulée par les nouveaux dirigeants MM. Christoph et Guillaume BAY, co-gérants de la SARL Holding BCG qui assure dorénavant la présidence de la SAS Etablissements BAY Didier et dont le siège social est maintenant situé 16 Rue Jean Brenas ZA de Taulhac 43000 Le Puy-en-Velay, pour leur établissement situé Place du Cimetière RN 88 43490 Costaros ;

VU l'arrêté préfectoral n° SG/Coordination 2023-35 en date du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Fabrice BONICEL, sous-préfet de l'arrondissement d'Yssingeaux ;

VU le dossier annexé à cette demande ;

CONSIDÉRANT que les intéressés remplissent les conditions requises ;

SUR proposition de M. le sous-préfet d'Yssingeaux ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'article 1 de l'arrêté du 22 décembre 2021 susvisé est modifié comme suit :

L'établissement secondaire de pompes funèbres de la SAS Etablissements BAY Didier situé Place du Cimetière RN 88 43490 Costaros, présidée par la SARL Holding BCG, elle-même co-gérée par MM. Christoph BAY et Guillaume BAY, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière ;
- transport de corps après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- soins de conservation ;
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- gestion et utilisation des chambres funéraires ;
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire.

ARTICLE 2 :

Le numéro de l'habilitation est le 21-43-0067.

ARTICLE 3 :

La présente habilitation est **valable jusqu'au 22 décembre 2026**.

ARTICLE 4 :

Le sous-préfet d'Yssingeaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Loire.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet d'Yssingeaux


Fabrice BONICEL

Copie adressée à :

Monsieur Christoph BAY
Monsieur Guillaume BAY
SAS Etablissement BAY Didier
Place du Cimetière – RN 88
43490 COSTAROS

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr

84_DREAL_Direction régionale de
l'environnement, de l'aménagement et du
logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

43-2023-09-22-00004

AP capture temporaire avec relâcher sur place
d'espèces animales protégées (amphibiens et
reptiles) et prélèvement, transport et détention
de matériel biologique



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

Lyon, le 22 septembre 2023

**Arrêté n°43-2023-09-22-00004
portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement pour :
capture temporaire avec relâcher sur place d'espèces animales protégées (amphibiens et reptiles)
et
prélèvement, transport et détention de matériel biologique d'espèces animales protégées
(amphibiens et reptiles)**

Bénéficiaire : Observatoire des Reptiles d'Auvergne (ORA)

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté préfectoral n°SG/COORDINATION 2023-58 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour la région Auvergne-Rhône-Alpes, dans le ressort du département de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°DREAL-SG-2022-44/43 du 23 août 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques pour le département de la Haute-Loire ;

VU les lignes directrices de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes du 30 octobre 2017 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande de dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place d'espèces animales protégées (amphibiens et reptiles) et prélèvement, transport et détention de matériel biologique d'espèces animales protégées (amphibiens et reptiles) déposée le 21 février 2023 par la Société Herpétologique de France (SHF) ;

VU l'avis favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel du 25 mai 2023 ;

VU le projet d'arrêté transmis le 11 août 2023 au pétitionnaire, et la réponse du 16 août 2023 ;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation du public à l'issue de la mise en œuvre de la procédure de participation du public par le biais de la mise en ligne de la demande sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes du 05 au 21 juin 2023 inclus ;

CONSIDÉRANT que la présente demande est déposée à des fins de recherche et d'éducation ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées à l'article 2 ci-après ;

CONSIDÉRANT que les personnes à habilitier disposent de la compétence pour la mise en œuvre des opérations considérées ;

SUR proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation et objet

Dans le cadre d'une étude coordonnée au niveau national par la Société Herpétologique de France (SHF), visant à mieux connaître la répartition de certaines espèces et sous espèces de reptiles et amphibiens sur le territoire français, l'Observatoire des Reptiles d'Auvergne (ORA), dont le siège social est situé à ORBEIL (63500 - Le Chauffour - 3 rue de Brenat) est autorisé à pratiquer, dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté :

- la capture temporaire avec relâcher sur place d'espèces animales protégées :

CAPTURE TEMPORAIRE AVEC RELÂCHER SUR PLACE D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES :	
Espèces ou groupes d'espèces visés	
AMPHIBIENS	
Rainette ibérique (<i>Hyla molleri</i>)	20 individus
Rainette verte (<i>Hyla arborea</i>)	
Crapaud commun (<i>Bufo bufo</i>)	20 individus
Crapaud épineux (<i>Bufo spinosus</i>)	
REPTILES	
Vipère aspic (<i>Vipera aspis</i>)	15 individus

- le prélèvement, le transport et la détention de matériel biologique d'espèces animales protégées :

PRÉLÈVEMENT, TRANSPORT ET DÉTENTION DE MATÉRIEL BIOLOGIQUE D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES :	
Espèces ou groupes d'espèces visés	
AMPHIBIENS	
Rainette ibérique (<i>Hyla molleri</i>)	20 prélèvements ADN et spécimens morts trouvés sur les sites à échantillonner
Rainette verte (<i>Hyla arborea</i>)	
Crapaud commun (<i>Bufo bufo</i>)	20 prélèvements ADN et spécimens morts trouvés sur les sites à échantillonner
Crapaud épineux (<i>Bufo spinosus</i>)	
REPTILES	
Vipère aspic (<i>Vipera aspis</i>)	15 prélèvements ADN et spécimens morts trouvés sur les sites à échantillonner

Durant le transport, les échantillons sont obligatoirement accompagnés d'un exemplaire de la présente autorisation.

ARTICLE 2 : Prescriptions techniques

Lieu d'intervention :

- opérations de capture temporaire avec relâcher sur place d'espèces animales protégées : département de la Haute-Loire ;
- transport et détention de matériel biologique d'espèces animales protégées vers :
 - le département de la Haute-Garonne (commune de CASSAGNE), auprès du coordinateur national du projet pour la Société Herpétologique de France (SHF) ;
 - le département de l'Hérault (commune de MONTPELLIER) au Centre d'Écologie Fonctionnelle et Évolutive.

Protocole :

Les opérations de capture et perturbation d'espèces animales protégées sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

Modalités :

Les modalités de capture sont les suivantes :

- dans la mesure du possible, échantillonnage de 3 individus par site, soit environ 7 sites de prélèvements par espèce cible ;
- tout prélèvement fait l'objet de photographies des individus échantillonnés ;
- chaque animal est manipulé avec précaution.

Modalités spécifiques concernant les amphibiens :

- capture manuelle ou à l'aide d'une épauvette ;
- manipulation avec des gants à usage unique humidifiés au préalable ;
- prélèvement d'ADN des espèces d'amphibiens réalisé à l'aide d'un écouvillon buccal inséré délicatement dans la bouche des animaux, et frotté à l'intérieur de la cavité buccale pendant une dizaine de secondes (en prenant soin de ne pas blesser l'animal et en maintenant une contention légère) ;
- manipulation inférieure à 5 minutes par animal ;
- relâcher de chaque animal sur le lieu de capture ;
- afin de limiter la dissémination de chytridiomycose et d'autres maladies (ranaviroses), les prescriptions du protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain¹, sont scrupuleusement respectées.

Modalités spécifiques concernant les reptiles :

- manipulation avec des gants à usage unique ou après désinfection des mains à partir d'une solution désinfectante ;
- prélèvement d'ADN des espèces de reptiles réalisé à l'aide d'un écouvillon buccal inséré délicatement dans la bouche des animaux, et frotté à l'intérieur de la cavité buccale pendant une dizaine de secondes (en prenant soin de ne pas blesser l'animal et en maintenant une contention légère). Les lézards pouvant naturellement se séparer d'une partie de leur queue (autotomie), le prélèvement buccal n'est pas impératif, et le préleveur peut prélever 1 cm de queue que l'individu a perdue ;
- concernant les manipulations de *Vipera* sp., seuls des herpétologues expérimentés peuvent réaliser les prélèvements ;
- manipulation inférieure à 5 minutes par animal ;
- relâcher de chaque animal sur le lieu de capture ;
- éviter les manipulations au soleil lors des journées estivales.

1 *Miaud C., 2014 - Protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain. Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, Université de Savoie et Ecole Pratique des Hautes Etudes (eds), 7 p.*

Les modalités pour le prélèvement, le transport et la détention de matériel génétique d'espèces animales protégées sont les suivantes :

- prélèvement de matériel génétique sur les animaux morts trouvés sur les sites à échantillonner, s'ils sont trouvés rapidement après leur décès (notamment les individus écrasés sur la route la nuit et trouvés le matin suivant) ;
- pour récupérer un échantillon sur un cadavre, le préleveur peut couper, à l'aide d'un scalpel, environ 1 centimètre maximum de chair ;
- les écouvillons (ou morceaux de queue ou de tissus prélevés sur cadavres) sont impérativement, juste après prélèvement, plongés dans un tube eppendorf contenant de l'alcool à 96°C ;
- chaque tube est minutieusement étiqueté ;
- transport et stockage des échantillons aux adresses précédemment visées.

ARTICLE 3 : Personnes habilitées

Les personnes habilitées pour réaliser les opérations, membres de l'Observatoire des Reptiles d'Auvergne (ORA), sont:

- Samuel GAGNIER, technicien forestier à l'Office National des Forêts, titulaire d'un brevet de technicien supérieur agricole (BTSA) « gestion forestière » ;
- Solène MULLER, correspondante Auvergne bénévole au sein de la Société Herpétologique de France, titulaire d'un brevet de technicien supérieur (BTS) « gestion et protection de la nature ».

Elles sont porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

ARTICLE 4 : Durée de validité de l'autorisation

Cette autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2023.

ARTICLE 5 : Mise à disposition des données

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de format de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaire d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Le bénéficiaire adresse à la DREAL, dans les trois mois après la fin de l'opération, un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation. Ce rapport comprend :

- les dates et les lieux par commune des opérations ;
- le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable, les lieux de capture-relâcher et, s'il y a lieu, le mode de marquage utilisé ;
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations ;
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations ;
- le nombre de spécimens morts de chaque espèce trouvés sur les sites d'échantillonnage, leur localisation et le sexe lorsque ce dernier est déterminable.

Les résultats de l'étude et les publications issues de ces recherches sont transmis à la DREAL.

ARTICLE 6 : Contrôles

La mise en œuvre des prescriptions du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents habilités.

ARTICLE 7 : Sanctions

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est passible des sanctions prévues pour les infractions pénales définies et réprimées par les articles L.415-3 et R.415-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 : Autres législations et réglementation

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

ARTICLE 9 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent,
- par l'application information « télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr .

ARTICLE 10 : Exécution

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Pour le Préfet et par délégation,
la Cheffe du Service Eau, Hydroélectricité et Nature

SIGNE

Marie-Hélène GRAVIER